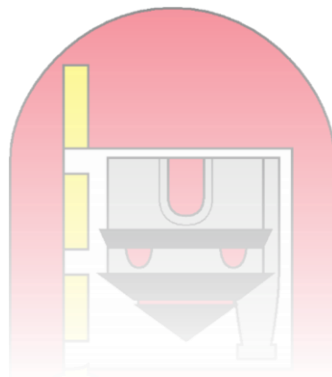


Municipalité de Péry-La Heutte



Ordonnance sur l'école à journée continue (EJC) de la commune de Péry-La Heutte

Révision du 01.07.2026

Le Conseil communal de la municipalité de Péry-La Heutte, vu les articles 14d à 14h de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO) ; de l'Ordonnance cantonale sur les écoles à journée continue (OEC) et du règlement sur l'école à journée continue de la commune de Péry-La Heutte, édicte la présente

ORDONNANCE SUR L'ÉCOLE À JOURNÉE CONTINUE (EJC) DE LA COMMUNE DE PÉRY-LA HEUTTE.

Remarques préliminaires :

La présente ordonnance doit être prise dans son sens épiciène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme. **Le terme parents désigne dans les dispositions de la présente ordonnance, les titulaires de l'autorité parentale.**

1 Dispositions générales

Objet

Article 1

La présente ordonnance règle l'organisation, l'exploitation, les contributions, la procédure d'admission et la convention à conclure avec les parents dans le cadre de l'EJC.

Surveillance

Article 2

Le Conseil Municipal est l'organe de surveillance de l'école à journée continue.

Offre

Article 3

¹ L'EJC propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires à tous les enfants et adolescents fréquentant une école de la commune, y compris une école enfantine.

Elle est fermée durant les jours fériés, les vacances scolaires **et selon les journées affichées au calendrier scolaire.**

² L'école à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :

- a) prise en charge le matin avant le début des leçons
- b) prise en charge le midi,
- c) prise en charge l'après-midi après les leçons ou lors des après-midis de congé.

³ Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour dix enfants inscrits à l'école de la commune. Le conseil municipal peut également proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

Trajets

⁴ **Les enfants des classes enfantines (1ère et 2ème Harmos) sont accompagnés sur le trajet entre l'école et l'EJC. A partir de la 3ème Harmos, les enfants effectuent les trajets entre l'école et l'EJC en autonomie.**

2 Exploitation

Inscription et admission

Article 4

¹ L'inscription à l'EJC doit se faire par les parents ou par les détenteurs de l'autorité parentale à l'aide du système cantonal pour l'inscription aux écoles à journées continue KIBON (www.kibon.ch).

² L'admission est notifiée provisoirement par la commune, après évaluation de l'inscription sur la base des critères d'admission. Elle est définitive après signature de la convention par les parents, conformément à l'article 11 de la présente ordonnance.

³ Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions **ou en cours d'année**.

⁴ L'inscription revêt un caractère contraignant pour une année scolaire.

~~⁴ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.~~

⁵ Toute demande d'inscription doit être adressée par écrit à la direction de l'EJC 14 jours ouvrés avant la date effective (hors vacances scolaires).

⁶ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.

⁷ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la commune.

Maladie

Article 5

¹ Les enfants atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse ne sont pas admis à l'EJC pendant toute la durée de la maladie.

² Un enfant absent de l'école obligatoire pour cause de maladie ne peut fréquenter l'EJC.

³ Les parents s'engagent à prendre en compte et respecter les directives du canton de Berne concernant les mesures à prendre lors de l'apparition de maladies infectieuses et parasitaires contagieuses.

Retards

Article 6

¹ Les parents s'engagent à informer l'équipe éducative de tout retard, par téléphone et dans les meilleurs délais.

² Sans excuses ou information, ou en cas de répétition, une facturation forfaitaire par quart d'heure pourra être exigée.

Article 7

¹ En cas de situation particulière impliquant un enfant, l'EJC collabore, de manière ouverte et constructive, avec le personnel enseignant agissant auprès de l'enfant et les parents.

3 Contributions

Calcul / Emoluments versés par les parents / Emoluments pour les repas

Article 8

¹ Le calcul des contributions s'appuie sur les articles 10 à 17 de l'Ordonnance cantonale sur les écoles à journée continue du 28.05.2008, version valable dès le 01.08.2023 (OEC), ainsi que sur l'article 7 du Règlement sur l'EJC de la commune de Péry-La Heutte.

² Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

³ Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

⁴ Le déjeuner coûte CHF 2.00, le repas de midi CHF 9.50 et le goûter CHF 2.00.

⁵ Les absences ~~pour cause de maladie~~ annoncées au minimum 24 heures à l'avance n'engendreront aucun frais de repas. Si l'annonce est faite le jour-même, ~~mais~~ avant 8h⁰⁰ ~~15~~, seul le 50% du repas de midi sera facturé. Toute annonce effectuée après 8h⁰⁰ ~~15~~ le jour de l'absence ne donnera lieu à aucun remboursement.

⁶ Le personnel d'encadrement prend les repas avec les enfants sans aucune facturation. Les décomptes et certificats de salaire seront remplis dans ce sens.

Perception et échéance

Article 9

La contribution est perçue par l'administration des finances de la commune de Péry-La Heutte au début de chaque mois, pour le mois écoulé.

Adaptation des contributions et obligation d'annoncer

Article 10

¹ Si les bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant ou la taille de la famille changent, les contributions sont adaptées pour le mois suivant la date effective du changement.

² Parents et détenteurs de l'autorité parentale sont tenus d'annoncer sans tarder à la commune toute modification des bases de calcul concernant le revenu mensuel déterminant. Ceci détermine le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

Réductions / Absences / Assurances

Article 11

¹ L'absence des enfants ne donne en principe pas droit à une réduction des contributions, à l'exception des repas, pour autant que l'absence soit annoncée selon les modalités spécifiées lors de l'inscription à la direction de l'EJC. Exception faite en cas d'absence due à une manifestation scolaire **obligatoire** (~~sortie scolaire, piscine, camp, course d'école, journée sportive ou autre~~), les émoluments correspondants ne sont pas facturés.

² Sur demande écrite des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale, la commune de Péry-La Heutte peut accorder une réduction si l'absence

- a) se prolonge au-delà de quatre semaines, avec un certificat médical
- b) induit une diminution de frais pour la commune

³ Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.

⁴ Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par la commune.

4 Convention avec les parents

Contenu

Article 12

La commune de Péry-La Heutte conclut une convention écrite avec les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale, convention comportant les points suivants :

- a) Nom des parties
- b) Date de début et de fin
- c) Type d'accueil convenu, avec mention des modules
- d) Prise en charge
- e) Jours de fermeture de l'EJC
- f) Gestion des absences
- g) Gestion en cas de maladie
- h) Retour des enfants
- i) Droit à l'image
- j) Fournitures
- k) Contacts

Règlement de conflits

Article 13

¹ En cas de conflit concernant la convention, les parties sont tenues de négocier.

² Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent recourir légalement conformément à la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989.

Résiliation par les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale

Article 14

Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale peuvent résilier la convention pour la fin d'un mois en respectant un délai de résiliation de deux mois en cas de départ de la commune. Pour toute autre raison, une demande officielle doit être faite auprès du conseil municipal, qui tranchera.

Résiliation par la commune / Exclusion

Article 15

¹ La commune peut résilier la convention pour les motifs suivants :

- a) pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les enfants ne sont plus scolarisés à Péry-La Heutte,
- b) pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de deux mois, si les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale contreviennent à la convention malgré une mise en garde écrite,
- c) pour la fin d'un mois si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas,
- d) en respectant un délai de résiliation d'une semaine si l'enfant a un comportement inacceptable ou perturbe gravement le bon déroulement de l'accueil. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Avant de résilier la convention, la commune auditionne les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

5 Direction/Personnel d'encadrement

Direction

Article 16

¹ La Personne assurant la direction de l'école à journée continue dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

² Elle est responsable de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.

³ Elle est soumise au Conseil municipal, qui élabore un cahier des charges.

Personnel d'encadrement

Article 17

Les séances, ainsi que le temps de préparation, ~~et~~ le suivi de l'encadrement **et les formations** sont comptabilisés comme temps de travail.

Colloque pédagogique

Article 18

¹ Les colloques organisationnels et pédagogiques rassemblent toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue. Ils sont présidés par la personne assurant la direction de l'école à journée continue.

² Les séances ont lieu régulièrement et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a) le concept et-le cadre pédagogique,
- b) l'organisation et le déroulement des journées,
- c) le développement de l'école à journée continue,
- d) la formation continue du personnel.

Colloque EJC

Article 19

¹ Le colloque EJC rassemble la personne assurant la direction EJC, un membre de l'administration communale (secrétaire ou administrateur des finances en général), le conseiller en charge de l'EJC.

² Les séances ont lieu en général une fois par mois et abordent en particulier les thèmes suivants :

- a) l'organisation de l'école à journée continue,
- b) la collaboration avec les parents, l'école et les autorités,
- c) le développement de l'école à journée continue,
- d) le budget.

Collaboration avec les parents

Article 20

L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

6 Dispositions finales

Autres dispositions

Article 21

Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Article 22

La présente ordonnance entre en vigueur le **1er juillet 2026** après son approbation par le conseil municipal. Elle remplace l'ordonnance du **01.06.2023**.

7 Approbation du conseil municipal

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal en séance du 12 mai 2026.

Péry, le **12.05.2026**

Au nom du conseil municipal de Péry

Le Président

Le Secrétaire

Claude Nussbaumer

Michel Joray

Certificat de dépôt :

le secrétaire municipal soussigné certifie qu'il a fait publier la présente ordonnance dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary **no 20 du 22 mai 2026**, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry, le **12.06.2026**

Le Secrétaire

Michel Joray